

**Vincent Jordy**  
par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège  
**évêque de Saint-Claude**  
**promulgue les articles suivants**

Le concile Vatican II, renouant avec l'institution des « anciens » initiée par les Apôtres, a demandé, parmi tous les conseils de l'évêque, que soit établi un conseil presbytéral dans chacun des diocèses.

*« On établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, un conseil ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium ; le droit aura à déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme, qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse. »* (Presbyterorum Ordinis n° 7)

A sa suite, le code de droit canonique précise : *« Dans chaque diocèse sera constitué le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'évêque, à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque. »* (Code de droit canonique, canon 4955 § 1).

**A - CONSTITUTION**

**Art. 1 - COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTERAL**

**1.1** Le Conseil presbytéral est constitué de l'ensemble des prêtres ayant une charge pastorale dans le diocèse, et âgés de moins de soixante-quinze ans, qu'ils soient incardinés dans le diocèse ou non, ou membres d'une société de vie apostolique ou d'un institut religieux. Les prêtres de plus de 75 ans étant nommés pour une responsabilité diocésaine font partie du conseil.

**1.2** Parmi les autres prêtres, trois représentants au moins, sont appelés par l'évêque après consultation, et participent aux travaux ordinaires du conseil.

**1.3** Les prêtres incardinés dans le diocèse mais n'y résidant pas et n'y exerçant aucune activité seront informés régulièrement des travaux du Conseil presbytéral.

**Art. 2 - DUREE**

**2.1** Un prêtre est membre du Conseil presbytéral jusqu'à son soixante-quinzième anniversaire, tant qu'il réside dans le diocèse et y exerce un ministère.

**2.2** La durée du mandat des prêtres appelés par l'évêque est de cinq ans.

**2.3** A la vacance du siège épiscopal, le Conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consultants. L'évêque nommé constituera un nouveau Conseil dans un délai d'un an après la prise de possession (can. 501 § 2).

**2.4** L'évêque nommera librement au sein du Conseil presbytéral sept membres qui constitueront le collège des consultants. (canon 502 § 1)

**B - STRUCTURES**

**Art. 3 - ASSEMBLEE du CONSEIL**

**3.1** Elle est composée :  
- de l'Évêque, président du Conseil presbytéral,  
- de tous les membres (cf. art. 1),  
- éventuellement de personnes invitées (sur le choix du bureau).

**3.2** Elle élit en son sein le secrétaire et le bureau (cf. infra).

Le secrétaire et les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

- 3.3 Elle est convoquée par le bureau, au nom de l'Évêque, au moins deux fois par an
- 3.4 Le Conseil presbytéral sera convoqué dans les cas expressément fixés par le droit (canon 500 § 2). En outre, le Conseil presbytéral pourra être convoqué pour des sessions extraordinaires à la demande de l'évêque, ou avec son approbation, sur requête de 2/3 de ses membres.
- 3.5 Tous les membres présents participent au vote, sauf l'Évêque et les personnes invitées.
- 3.6 Le représentant du Conseil Presbytéral à l'instance régionale évêques – prêtres est élu par l'assemblée du Conseil.

#### **Art. 4 - LE BUREAU**

- 4.1 Il est composé :
- d'un vicaire général,
  - du secrétaire,
  - d'un représentant des prêtres non incardinés dans le diocèse de Saint-Claude, élu par ses pairs.
  - de membres du Conseil, élus par leurs pairs de façon que chacune des zones du diocèse soient représentées au bureau.
- 4.2 Il prépare l'ordre du jour et veille à la bonne marche des assemblées. Tout prêtre doit pouvoir s'adresser à lui quand il le désire.

#### **Art. 5 - LE SECRETAIRE**

- 5.1 En lien avec le Bureau, il est responsable de l'animation de l'assemblée et des travaux du Conseil presbytéral
- 5.2 Il est élu par l'assemblée.
- 5.3 Il est responsable de la rédaction des comptes rendus des assemblées et de leur diffusion.

### ***C - METHODES DE TRAVAIL***

#### **Art. 6 - L'ORDRE DU JOUR**

- 6.1 L'ordre du jour des assemblées ordinaires est composé par le bureau et communiqué aux membres du Conseil au moins trois semaines avant l'assemblée. Les prêtres en retraite, ne participant pas à l'assemblée, en seront aussi informés.
- 6.2 Tout prêtre peut aussi proposer au bureau un sujet à inscrire à l'ordre du jour.

#### **Art. 7 - LE VOTE**

- 7.1 Chaque vote est organisé par le bureau.
- 7.2 Il est normalement secret et à la majorité absolue.
- 7.3 Le Bureau peut cependant demander un avis à l'assemblée par un vote à main levée.
- 7.4 Dans certains cas prévus par le droit, et pour certains sujets prévus à l'avance et particulièrement importants, un vote à la majorité des deux tiers peut être requis à l'initiative soit de l'Évêque, soit du bureau, soit du quart des membres votants. Ce vote a valeur consultative.

Lons-le-Saunier, 10 décembre 2013,

+ Vincent Jordy

*Evêque de Saint-Claude*